

ACTUALISATION N°1 EN DATE DU 6 MARS 2025

AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 1 AOUT 2024

Unédic

**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une première actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 1^{er} août 2024 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de l'arrêté en date du 17 février 2025 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2025 et la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » pour tenir compte (i) des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 29 janvier 2025, (ii) de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2025-2027 et (iii) de la nouvelle convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Facteurs de risques	4
Description Générale du programme	5
Documents incorporés par référence	6
Modalités des titres	7
Utilisation des fonds	8
Description de l'Emetteur	9
Développements récents	16
Description de la garantie	18
Modèle de Conditions Définitives	19
Informations générales	21
Responsabilité de l'Actualisation	22

PREAMBULE

1. A la page 1 du Document d'Information, le cinquième paragraphe du Préambule est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit afin de tenir compte (i) de l'abaissement de la notation de l'Unédic par l'agence de notation Moody's France S.A.S et (ii) des nouvelles notations par les agences de notation S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective stable) par Moody's France S.A.S., AA- (perspective négative) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective stable) par Scope Ratings GmbH. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**") ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**"). »

2. A la page 4 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « MiFID II ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. »

FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 9 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019 (tel que modifié)* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Une convention d'assurance chômage a été conclue le 15 novembre 2024 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail, à l'exception de quelques stipulations considérées comme privées de base légale. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter, selon le cas, du 1er janvier 2025 ou du 1er avril 2025, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Cette convention fixe l'ensemble de la réglementation d'assurance chômage et se substitue au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. L'agrément de cette nouvelle convention met ainsi fin au « régime de carence » instauré par le gouvernement en juillet 2019, qui avait résulté de l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur un projet de réforme du régime d'assurance chômage.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

2. A la page 10 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » sont supprimés dans leur globalité et remplacé comme suit :

« La perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 149 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2025, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de quatre (4) milliards d'euros. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État est ainsi accordée aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic, chaque année, dans le cadre de la loi de finance. Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2025, à hauteur d'un montant global de quatre (4) milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 17 février 2025. »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

A la page 17 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Notation* » au sein de la section intitulée « *Description générale du programme* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Notation :**

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation **Aa3** (perspective stable) par Moody's France S.A.S. depuis le 14 décembre 2024, **AA-** (perspective négative) par Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited depuis le 5 mars 2025 et **AA-** (perspective stable) par Scope Ratings GmbH depuis le 5 mars 2025.

Moody's France S.A.S., Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation des Titres, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur) et (ii), le cas échéant, si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni. »

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparée en relation avec la publication par l'Émetteur de nouvelles précisions financières pour 2025-2027.

En conséquence, la liste des Documents incorporés par référence figurant en page 18 de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » est supprimée et remplacée comme suit :

- (i) « les rapports financiers 2022 et 2023 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2023 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 9 juin 2020, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 14 juin 2021 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 5 août 2022 et les Modalités des Titres incluses dans le documentation d'information du 10 août 2023 ;
- (iii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2024-2027 du 20 février 2024 ;
- (iv) la note du Bureau sur la trajectoire financière de l'Assurance chômage pour 2024-2027 du 11 juin 2024 ;
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2024-2027 du 22 octobre 2024 ; et
- (vi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 19 février 2025. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODALITÉS DES TITRES

A la page 24 du Document d'Information, la section « *Garantie* » est supprimée dans sa globalité et modifiée comme suit :

« 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2025, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de quatre milliards d'euros aux termes de l'article 149 de la loi n°2025-127 de finances pour 2025 du 14 février 2025.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pris en application de l'article 149 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2025, à hauteur de quatre milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 17 février 2025.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

UTILISATION DES FONDS

A la page 35 du Document d'Information, le cinquième paragraphe est supprimé dans sa globalité et modifiée comme suit afin de prendre en compte le changement de dénomination de la société mandaté pour délivrer une seconde opinion :

« L'Émetteur a mandaté ISS Corporate pour délivrer une seconde opinion (*Second Party Opinion*) sur le caractère responsable des « Obligations Sociales » (« *Sustainability Quality of the Issuer and Social Bond Programme* »), évaluant notamment la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Sociales avec les *Social Bond Principles*. Cette *Second Party Opinion*, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre, est disponible dans la section dédiée du site Internet de l'Unédic. »

Le reste de la section demeure inchangé.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 37 du Document d'Information, la section intitulée « Les conventions d'assurance chômage » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« - Les conventions d'assurance chômage

Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La convention relative à l'assurance chômage en date du 15 novembre 2024, venant en remplacement du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024, en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou du 1^{er} avril 2025, selon le cas), pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les modifications apportées par la convention du 15 novembre 2024, qui seront applicables aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail interviendra à compter du 1^{er} avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement sera engagée à compter de cette date, portent notamment sur les points suivants :

- La condition minimale de travail de 6 mois au cours des 24 derniers mois pour bénéficier d'une indemnisation est abaissée à 5 mois pour les travailleurs saisonniers ;
- Les conditions d'âge permettant l'application des dispositions spécifiques pour les allocataires séniors sont décalées de 2 ans à titre de mise en cohérence avec la réforme des retraites :
 - o Les périodes de travail prises en compte pour déterminer l'allocation chômage sont recherchées dans les 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail pour les salariés de 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail (au lieu de 53 ans avant l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage) ;
 - o Les durées d'indemnisation maximales sont de :
 - 22,5 mois (685 jours) pour les allocataires âgés de 55 ans et 56 ans à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 53 et 54 ans) ;
 - 27 mois (822 jours) pour les allocataires âgés de 57 ans et plus à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 55 ans et plus) ;
 - o Le recul de l'âge permettant de bénéficier du maintien de l'allocation jusqu'à la retraite au taux plein s'effectue au même rythme que le report de l'âge légal de la retraite, pour atteindre progressivement 64 ans (au lieu de 62 ans) ;
 - o La possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation, dans la limite de 137 jours, en cas de suivi d'une formation en cours d'indemnisation, auparavant réservée aux allocataires de 53 et 54 ans, s'appliquera à tous les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail.
- L'âge à partir duquel la dégressivité de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ne s'applique pas (selon le coefficient égal à 0,7 à partir du 183^e jour d'indemnisation) est ramené à 55 ans à la date de fin du contrat de travail (au lieu de 57 ans) ;
- Le nombre de jours non travaillés pris en compte pour le calcul de la durée d'indemnisation (dans le cadre du calcul du salaire journalier de référence) ne peut

excéder 70 % du nombre de jours travaillés (au lieu de 75%) ; la durée d'indemnisation correspond au nombre de jours travaillés et non travaillés entre le premier jour du premier contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail identifiés au cours des 24 ou 36 derniers mois (selon le cas) et c'est à cette durée qu'est appliqué le coefficient désormais fixé à 0,70 ;

- Le régime des indemnisations relatives à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) est modifié comme suit :
 - Le cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée créée/reprise est désormais plafonné à 60% du reliquat de droits à l'ARE à la date de création/reprise d'entreprise (auparavant, le cumul ne faisait pas l'objet d'un plafond) ; le reliquat des droits (40 %) pourrait toutefois être reversé, sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise, ayant donné lieu au bénéfice du cumul ;
 - Le second versement de l'ARCE est désormais conditionné à l'absence d'exercice d'une activité en CDI à temps plein (alors qu'auparavant, le second versement de l'ARCE était conditionné à l'exercice de l'activité créée ou reprise), avec la possibilité de récupérer le reliquat des droits (à hauteur de 40 %), sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise ayant donné lieu au versement de l'ARCE ;
- La mensualisation du paiement de l'ARE est désormais effectuée sur une base de 30 jours calendaires, quel que soit le nombre de jours calendaires du mois (au lieu d'une mensualisation en fonction du nombre de jours calendaires de chaque mois) ;
- La condition dans laquelle la rupture volontaire d'un contrat ne fait pas obstacle à une reprise/poursuite de l'indemnisation prévoit que l'allocataire ne doit pas avoir retravaillé plus de 4 mois (au lieu de 3 mois).

A compter du 1^{er} mai 2025, le taux de contribution d'assurance chômage acquitté par les employeurs est ramené à 4% (contre 4,05%), du fait de la suppression de la contribution exceptionnelle temporaire mise en place aux termes du protocole d'accord du 28 mars 2017.

Le système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts, instauré par le décret du 26 juillet 2019 (tels que modifiés), demeure inchangé. La troisième période de modulation des contributions d'assurance chômage actuellement en cours se poursuit jusqu'à septembre 2025.

Toutefois, certaines stipulations de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, considérées comme privées de base légale, ont été exclues de l'agrément et ne sont donc pas applicables, soit :

- les dispositions prévoyant une condition minimale d'affiliation spécifique (5 mois) pour les primo-entrants (demandeurs d'emploi n'ayant pas bénéficié d'une précédente ouverture de droits au cours des 20 dernières années), dérogeant à la condition minimale d'affiliation de droit commun de 6 mois ;
- les dispositions introduisant, pour les travailleurs transfrontaliers et afin de tenir compte des différences de salaires entre l'Etat d'emploi et l'Etat de résidence, un coefficient sur le salaire journalier de référence, lorsque des rémunérations perçues à l'étranger sont prises en compte dans le calcul de l'ARE ;
- les dispositions autorisant le cumul de revenus d'activité avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi mais instaurant une restriction temporelle pour les allocataires qui reprennent une activité à l'étranger ;
- les dispositions prévoyant que les taux de séparation médians par secteurs éligibles au bonus-malus sont déterminés chaque année par circulaire de l'Unédic, alors que la détermination de ces taux ne ressort pas de la compétence de l'Unédic.

Par ailleurs, il est rappelé que la réforme des retraites, issue de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui est entrée en vigueur progressivement à partir du 1^{er} septembre 2023, a également impacté la réglementation d'assurance chômage, l'âge légal de la retraite constituant une des conditions d'attribution de l'ARE. En effet, l'ARE ne peut être versée au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut prétendre à une retraite à taux plein, et au plus tard au-delà de l'âge du taux plein automatique (qui reste fixé à 67 ans).

La réforme des retraites a prévu un certain nombre de mesures, et notamment :

- L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite est progressivement relevé à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance pour atteindre la cible de 64 ans en 2030 ;
- L'augmentation de la durée d'assurance : la durée de cotisations est de nouveau augmentée avec 43 annuités nécessaires pour un taux plein dès 2027.
- L'adaptation des dispositifs de départs anticipés, compte tenu du relèvement de l'âge légal de la retraite.

Les deux décrets n° 2023-435 et n° 2023-436 du 3 juin 2023 étaient les premiers d'une longue liste de décrets d'application (31 textes réglementaires prévus pour l'application de la réforme des retraites) et prévoient notamment les modalités d'application nécessaires :

- au relèvement progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans ;
- à l'adaptation des dispositifs de départs anticipés ;
- à l'application de la réforme à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'État.

Les décrets suivants parus les 30 juillet, 11 août, 22 août et 31 août 2023 concernaient notamment : la suppression de quatre régimes spéciaux, la revalorisation des pensions minimales, l'élargissement du dispositif de retraite progressive, le cumul emploi-retraite, la prévention de l'usure professionnelle, le compte professionnel de prévention, le rachat de trimestres à prix réduit au titre des études supérieures ou de stages, et la prise en compte des périodes travaillées sous des contrats de travaux d'utilité collective (TUC).

Les dispositions de ces décrets s'appliquent principalement aux pensions ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2023. »

2. A la page 40 du Document d'Information, la sous-section intitulée « *Notation de l'Émetteur* » au sein de la section intitulée « *Description de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Notation de l'Émetteur* »

L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective stable) par Moody's France S.A.S., AA- (perspective négative) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective stable) par Scope Ratings GmbH. Il est précisé que l'agence de notation Moody's a dégradé la notation de l'Émetteur, le 14 décembre 2024, à l'instar de la dégradation de la note souveraine de la France décidée par elle. La note à court terme P 1 (délivrée par Moody's France S.A.S.) est restée inchangée. S&P Global Ratings Europe Limited a attribué la note à court terme A-1+ et Scope Ratings GmbH a attribué la note à court terme S-1+. L'agence de notation Fitch France S.A.S a été remplacée par les agences de notation S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH comme indiqué ci-avant. »

3. A la page 41 du Document d'Information, les cinquième et sixième paragraphes de la section intitulée « L'assurance chômage » sont supprimés et remplacés comme suit :

« Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, un minimum de 10%

de ces contributions sont versées à France Travail pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 a porté le taux de la contribution de l'Émetteur au financement de France Travail à 11%. Ce taux n'a pas été modifié par la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage.

La convention du 15 novembre 2024 a fixé le taux des contributions générales au régime d'assurance chômage à 4%, à compter du 1^{er} mai 2025, à la charge des employeurs uniquement. La part salariale des contributions d'assurance chômage a été supprimée le 1^{er} janvier 2019, sauf pour les intermittents du spectacle, les salariés travaillant à Monaco et les salariés expatriés en adhésion individuelle. »

Le reste de la section demeure inchangé.

4. A la page 43 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « Le Contrat de sécurisation professionnelle » est modifié comme suit :

« Cette convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), telle que modifiée pour prendre en compte les modifications du régime d'assurance chômage, arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les membres du Bureau, ont successivement prorogé son application, jusqu'au 31 décembre 2025 (par avenant n°9 en date du 22 novembre 2024). »

Le reste de la section demeure inchangé.

5. A la page 47 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « L'Émetteur et France Travail » sont supprimés et remplacés comme suit :

« Trois orientations stratégiques avaient ainsi été fixées dans la convention tripartite du 30 avril 2024 :

- donner à chacun les moyens d'accéder à l'emploi durable ;
- garantir l'accès des usagers à leurs droits à indemnisation au service de leurs parcours de retour à l'emploi ; et
- aider les employeurs à recruter plus rapidement et plus durablement, et à diversifier leurs modes de recrutement.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de France Travail avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues jusqu'en 2019 (3,521 milliards en 2019), de 11% des contributions perçues depuis 2020 (4,3 milliards en 2021, 3,9 milliards en 2022 et 4,3 milliards en 2023)¹². En effet, le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Le taux de 11% n'a pas été modifié dans le cadre de l'adoption de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage. »

Le reste de la section demeure inchangé.

6. A la page 48 du Document d'Information, la section « (3) Direction Générale » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit ;

¹² Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

« (3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France. »

7. A la page 51 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2025 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 29 janvier 2025. »

Le reste de la section demeure inchangé.

8. A la page 53 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la sous-section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Il résulte ainsi des tendances macro-économiques affectant l'Émetteur des besoins de financements complémentaires, nécessitant donc :

- (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2024 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 janvier 2025) ;
- (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2024 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 29 janvier 2025, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
- (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « *Contrats importants* »).

Le reste de la section demeure inchangé.

9. Aux pages 53 et 54 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Précédentes émissions obligataires* » de la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Précédentes émissions obligataires

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),

- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 3.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris (i) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 21 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.400.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 1^{er} décembre 2021, à hauteur de 150.000.000 d'euros),
- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029 ;
- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 3.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 4 novembre 2020, à hauteur de 1.500.000.000 d'euros) ;
- Le 15 octobre 2020, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2028 ;
- Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030 ;
- Le 16 février 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,100% l'an et venant à échéance le 25 mai 2034 ;
- Le 1^{er} avril 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 mai 2031 ;
- Le 23 juin 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,5% l'an et venant à échéance le 25 mai 2036 ;
- Le 27 juillet 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2031 ;
- Le 17 mai 2022, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,75% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2032 ;
- Le 4 mai 2023, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 25 avril 2033 ;

- Le 2 mai 2024 pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2034.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous). »

10. Aux pages 54-55 du Document d'Information, les alinéas intitulés « *Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)* » et « *Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)* » de la section intitulée « *Contrats importants* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP) dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 29 janvier 2025). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 9,017 milliards d'euros au 31 décembre 2023 et à 12,356 milliards d'euros au 31 décembre 2024. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France.

Il bénéficie aujourd'hui des notes P 1 par Moody's France S.A.S., A-1+ par S&P Global Ratings Europe Limited et S-1+ par Scope Ratings GmbH.

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 29 janvier 2025). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme (NEU CP).

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 4,000 milliards d'euros au 31 décembre 2024. Il bénéficie aujourd'hui de note Aa2 par Moody's France S.A.S., AA- par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- par Scope Ratings GmbH. »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aux pages 56-57 du Document d'Information, la section « *Développements récents* » est entièrement supprimée et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions du Bureau au cours de la période entre 2020 et 2024, les membres du Bureau ont notamment présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage (activité partielle, prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE, report de cotisations, etc.), ainsi que leurs effets sur le financement du régime d'Assurance chômage.

Lors d'une réunion en date du 19 février 2025, les membres du Bureau ont présenté les dernières prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2025-2027. En 2022, l'activité économique a profité de l'important rebond observé en 2021 au moment de la sortie de la crise sanitaire. Portée par cet élan, la progression du PIB en 2022 a été de +2,5 % en moyenne sur l'ensemble de l'année. Désormais, le PIB ne bénéficie plus de cette dynamique et sa croissance est affaiblie par une inflation inédite depuis plusieurs décennies, ainsi le PIB a progressé de seulement +1,1 % en 2023 et +1,1 % en 2024, selon l'estimation provisoire de l'Insee. En 2025, selon le Consensus des économistes de février 2025 sur lequel sont construites les présentes prévisions, l'allure de l'activité économique devrait demeurer constante et se traduire par une croissance annuelle du PIB de l'ordre de +0,7 %.

Déficitaire chaque année depuis 2009, le régime financier de l'Unédic s'est brusquement dégradé en 2020 et dans une moindre mesure en 2021 en raison de la crise sanitaire. La fin des mesures d'urgence, ainsi que différents facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis au régime de repasser en territoire positif dès 2022 avec un solde de +4,3 milliards d'euros.

En 2023, la baisse des recettes consécutive aux moindres compensations de 2 milliards d'euros et la hausse des dépenses d'indemnisation des effectifs d'indemnisés générée par la hausse du chômage ont conduit à une diminution du solde financier à +1,6 milliards d'euros, celui-ci se maintiendrait donc en territoire positif malgré un contexte économique très incertain. En 2024, le solde financier du régime diminuerait à nouveau pour atteindre l'équilibre. Cette réduction du solde s'explique par une hausse des dépenses de l'ordre de 2,8 Md€, plus marquée que celle des recettes (+1,2 Md€), amoindries par les prélèvements de l'État. Le solde financier resterait ensuite proche de l'équilibre avec -0,2 milliards d'euros en 2025, sous l'effet d'une réduction des recettes alors que les dépenses resteraient élevées. De 2026 jusqu'en 2027, le solde financier du régime d'Assurance chômage reviendrait sur une trajectoire haussière sous l'effet de la baisse des dépenses d'indemnisation. Plus précisément, le solde financier atteindrait 0,2 milliards d'euros en 2026, puis 6,3 milliards d'euros en 2027 (en l'absence de prélèvement de l'État).

La dégradation de -17,4 milliards d'euros du solde financier en 2020, liée à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage liée à l'épidémie de Covid 19, a porté la dette à 63,6 milliards d'euros à fin 2021. La dette du régime a amorcé une trajectoire de réduction dès 2022. Elle a présenté une réduction significative en 2022 pour atteindre un endettement net de 60,7 milliards d'euros fin 2022. Après deux années de désendettement en 2022 et 2023, la dette de l'Unédic s'est établie à 59,3 milliards d'euros fin 2023. Elle resterait proche de ce niveau en 2024, 2025 et 2026 en raison de la détérioration de l'environnement macroéconomique, ainsi que des prélèvements État. En 2027, sous l'hypothèse de l'absence de prélèvements de l'État en 2027, l'endettement atteindrait 53,0 milliards d'euros en fin d'année. Sans prélèvements de l'État sur l'ensemble de la période, l'endettement atteindrait 40,0 milliards d'euros fin 2027, se rapprochant de son niveau pré-crise Covid-19.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. Cette prévision repose ainsi sur la publication du Consensus des économistes parue le 13 février 2025. Les effets potentiels de la loi Plein emploi prévoyant une inscription généralisée auprès de France Travail en 2025, notamment des bénéficiaires du RSA, ne sont pas intégrés dans cet exercice de prévision.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la conjoncture, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Pour plus d'informations, les différentes notes du Bureau de l'Émetteur sur la situation financière de l'Assurance chômage sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur. La note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2024-2027 du 20 février 2024, la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2024-2027 du 11 juin 2024, la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2024-2027 du 22 octobre 2024 et la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 19 février 2025 sont incorporées par référence au présent Document d'Information, et sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/storage/uploads/2024/01/31/CP-nouveau-mandat-Undic-2024-2026_uid_65ba3be408aed.pdf

https://www.unedic.org/storage/uploads/2024/06/11/Situation-financire-Assurance-chmage-2024-2027_uid_66685e6c4612b.pdf

https://www.unedic.org/storage/uploads/2024/10/30/Situation-financire-Assurance-chmage-2024-2027--VD_uid_6721f7d61d298.pdf

https://www.unedic.org/storage/uploads/2025/02/19/Situation-financire-Assurance-chmage-2025-2027_uid_67b5c7c1a93b3.pdf »

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

A la page 58 du Document d'Information, les trois premiers paragraphes de la section intitulée « *Description de la Garantie* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Aux termes de l'article 149 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2025 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de quatre (4) milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2023 (à hauteur d'un milliard d'euros) et au cours de l'année 2024 (à hauteur d'un milliard d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 149 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2025 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2025, dans la limite d'un plafond global en principal de quatre (4) milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 17 février 2025. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. A la page 59 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.] »

2. A la page 60 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 1^{er} août 2024, tel qu'actualisé le 6 mars 2025.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 1^{er} août 2024, tel qu'actualisé le 6 mars 2025, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. »

3. A la page 60 du Document d'Information, le sixième paragraphe de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 1^{er} août 2024, tel qu'actualisé le 6 mars 2025 (le "**Document d'Information Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [*ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)*] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [*ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)*] et du Document d'Information Actuel. »

4. A la page 60, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

(*Si applicable, inclure le paragraphe ci-après*)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 149 de la loi n°2025-127 de finances pour 2025 du 14 février 2025, de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 17 février 2025 publié au Journal Officiel de la République française le 28 février 2025. (*Préciser les dispositions de*

l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)]

5. A la page 61, le paragraphe intitulé « *Autorisation d'émission* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Autorisation d'émission :

Décision du Conseil d'administration en date du 29 janvier 2025

[Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier, décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité] »

6. A la page 65 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « Notations » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Notations :

[Les Titres à émettre ont fait l'objet des notations suivantes par Moody's France S.A.S., S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH. :

[Moody's : [●]]

[S&P : [●]]

[Scope Ratings : [●]]

[[Autre] : [●]]

[En application du Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation, chacune des agences de notations Moody's France S.A.S., S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH est inscrite sur la liste des agences de notations de crédit publiée par le *European Securities and Markets Authority* sur son site internet.]

(La notation attribuée aux Titres émis dans le cadre du Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)]

INFORMATIONS GENERALES

A la page 70 du Document d'Information, les deux premiers aliéas de la section « *Informations générales* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

- « (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 29 janvier 2025, il a été décidé (i) d'autoriser, pour 2025, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligation nouvelles pour un montant maximum de six (6) milliards d'euros, (ii) de confirmer le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) de confirmer le Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros, (iv) la délégation au président, au vice-président ou au directeur général de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions. Il est précisé que, par décisions du Conseil d'administration en date du 29 janvier 2025, il a été décidé de donner délégation au Bureau pour solliciter les services de l'Etat afin d'établir une éventuelle demande complémentaire de garantie de l'Etat portant le montant de la garantie de quatre milliards d'euros à six milliards d'euros pour les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2025.

- (2) Aux termes de l'article 149 de la loi n°2025-127 de finances pour 2025 du 14 février 2025, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2025 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de quatre milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2025 à hauteur de quatre (4) milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 17 février 2025.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pris en application de l'article 149 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées. »

RESPONSABILITE DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, 6 mars 2025

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général

Unédic
4, rue Traversière
75012 PARIS